

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DVD 175 Mise à disposition et manutention de séparateurs sur la voirie parisienne - Marché de services - Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à la mise à disposition et à la manutention de séparateurs amovibles sur la voirie parisienne ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres relative à la mise à disposition et à la manutention de séparateurs amovibles sur la voirie parisienne.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant minimum est de 400 000 euros HT (480 000 euros TTC) pour une durée de 48 mois.

Il n'est pas fixé de maximum.

Article 4 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, La Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 011, divers articles et notamment 615231, 6152312, 612313, 6152314, 6152318, mission 440, et sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, au chapitre 23, article 2315, diverses missions, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO